

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Framatome

60 Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : 20250827-RAP-Framatome-Inspection
Code AIOT : 0006104504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Framatome implanté 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine. L'inspection a été annoncée le 30/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Framatome
- 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

FRAMATOME fabrique et transforme, sur son site d'Ugine, des produits en zirconium, hafnium et titane. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas en raison de l'utilisation d'acide fluorhydrique (HF), relevant de la rubrique 4120-2-a de la nomenclature des installations classées.

Thème de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évalué, dans son étude de dangers (2015 révisée en 2018), les risques liés aux pertes d'alimentation électrique (PAE). Les équipements nécessaires à la sécurité ont été identifiés et l'exploitant a mis en place des moyens de réalimentation.

Toutefois, il conviendrait qu'il :

- établisse une procédure intégrée définissant les actions à mettre en œuvre en cas de PAE ;
- forme les intervenants à cette procédure ;
- définisse le principe d'un exercice inopiné POI et le mette en œuvre d'ici octobre 2025 ;
- dans le cadre d'une prochaine mise à jour de l'étude de dangers, s'interroge sur l'adéquation entre l'autonomie des moyens de secours (batteries) et le temps nécessaire pour mettre le site en sécurité.

Le directeur du site s'est engagé sur ces trois points au travers d'un courrier du 27/08/25 reçu immédiatement après l'inspection.

L'exploitant devra approfondir sa réflexion portant sur les risques d'augmentation de la concentration en HF en cas de perte de la ventilation associée à un by-pass du laveur de soude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Les alimentations électriques du site sont conçues pour assurer la sécurité et la continuité des opérations, même en cas de défaillance. L'alimentation électrique normale (400 kV) est fournie à Framatome par le réseau public via la sous-station UGITECH et assure le fonctionnement standard de l'installation. En parallèle, une alimentation électrique de secours provenant du poste EDF de Venthon prend le relais en cas de coupure de l'alimentation normale. Ces deux alimentations convergent en 42 kV vers le poste 0, qui dispose de deux transformateurs distincts assurant l'alimentation du site en 6 kV. La perte d'un transformateur peut être compensée par le second, via une opération manuelle. La sécurité des installations HF repose sur les équipements suivants, sécurisés par batterie (12 heures) : • des détecteurs ; des balises mobiles peuvent également compenser la fonction de détection en cas de défaillance. • un automate de sécurité ; • des ventilateurs ; • des alarmes (sirènes) ; • des transmissions de signaux (notamment vers le poste de garde) ; • deux tours de lavage à la soude. Des éclairages de secours (en plus des lampes torches) permettent d'opérer en sécurité. Risques de surchauffe en cas de présence d'un produit (titane ou zirconium dans le bain) : Les réactions chimiques entre les métaux (comme le titane et le zirconium) et l'acide fluorhydrique sont exothermiques. La chaleur peut entraîner un échauffement localisé ou même généralisé du bain d'acide et des matériaux immergés. Il convient donc de vidanger le bain. Cette vidange peut être assurée manuellement sans force motrice (système gravitaire) ; la procédure CS73-01 encadre les actions à mener. Risque de montée de la concentration en HF dans l'atelier : En cas de perte d'alimentation électrique (PAE), la perte de la ventilation peut faire augmenter lentement la concentration en HF dans l'atelier. Il a été demandé à l'exploitant d'approfondir ce point pour permettre aux équipes d'intervenir en toute sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évaluer les risques d'augmentation de la concentration en HF dans l'atelier en cas de perte d'alimentation électrique (PAE) ou d'air comprimé. Il devra étudier les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des intervenants. Un secours des ventilateurs devra être

envisagé.

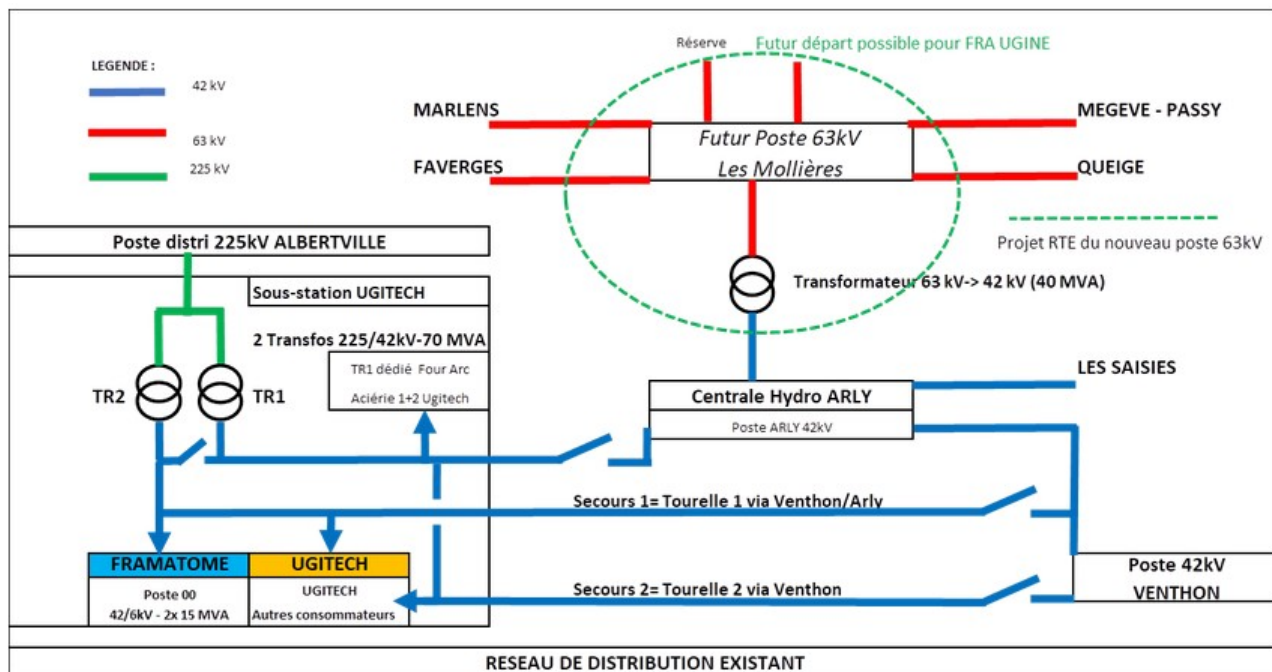
Par ailleurs, il devra expliquer dans quelles conditions le by-pass du laveur de soude est autorisé.

L'exploitant confirmera que la transmission du signal vers le poste de garde reste assurée en cas de PAE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours



N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas de perte d'alimentation électrique (PAE), les équipements (fours à arc) sont privés d'énergie et s'arrêtent donc. La température du métal en fusion descend alors. Le refroidissement reste nécessaire en raison d'une température de fusion du bain supérieure à celle du creuset. Un contact entre l'eau de refroidissement (le caloporteur) et le métal en fusion pourrait alors être à l'origine d'une explosion d'hydrogène : L'hydrogène est extrêmement inflammable, brûle très rapidement et peut provoquer une explosion liée à la rapide expansion des gaz chauds produits par sa combustion. Dans le cadre des réflexions qui ont suivi l'accident de 2016 sur le four 4, l'exploitant a mis en place un groupe électrogène permettant de maintenir la force motrice du caloporteur. Par ailleurs, l'eau de refroidissement est alimentée de façon gravitaire depuis la retenue (9 000 m ³) du Nant Mazinc. 15 m ³ /h sont nécessaires pendant 5 heures, soit 75 m ³ . Les vannes sont de type "open safe", c'est-à-dire qu'en cas de PAE elles s'ouvrent (position de sécurité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du projet VIM, le maintien en toutes circonstances du refroidissement devra être examiné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : De manière générale, l'exploitant connaît les actions à mener en cas de perte d'alimentation électrique (PAE). Des procédures ou fiches réflexes existent mais sont dispersées dans plusieurs documents. La production sera arrêtée. Une mise en sécurité serait engagée immédiatement. Les installations "critiques" ont été identifiées (voir page 119 de l'étude de dangers). Pour cette identification, un groupe de travail pluridisciplinaire a été constitué et une analyse de risque menée. Les équipements annexes (éclairage, communication, etc.) continueraient à être assurés. Le site dispose d'un contrat effaçable avec EDF avec un préavis de 24 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra définir et mettre en place une procédure d'urgence spécifique à la perte d'alimentation électrique (PAE). Cette procédure devra permettre : • de définir les fonctions de sécurité à maintenir (refroidissement des fours, intégrité du circuit HF, sécurité du personnel...) ; • d'identifier rapidement les installations et équipements critiques dont l'alimentation doit être garantie ; • de définir les actions à mettre en œuvre sur l'ensemble du site, d'ordre organisationnel (qui fait quoi) ou matériel (notamment la vidange du bain HF) ; • de visualiser sur un plan simple les alimentations électriques normales et de secours, l'emplacement des batteries et du groupe électrogène, les vannes dont la position doit être vérifiée ; Cette procédure doit être une priorité. Elle devra être testée lors d'un futur exercice inopiné POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Voir le constat précédent

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Lorsque le métal est refroidi et le bain vidangé, le site est en sécurité. La détection HF reste opérationnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre d'une prochaine mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant devra s'interroger sur l'adéquation entre l'autonomie des moyens de secours (batteries) et le temps nécessaire pour mettre le site en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Les équipements de secours sont connus et répartis sur le site.

L'exploitant devra, dans la prochaine procédure PAE, intégrer cette liste (liste des équipements secours, batteries, vannes, groupes électrogène, lampes torches,...) et joindre un plan de localisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'autonomie des alimentations de secours est suffisante pour maintenir les fonctions de sécurité. Pour le groupe électrogène, une réserve de fioul peut être réalimentée en cas de besoin. De nombreuses batteries sont présentes sur le site et peuvent être remplacées si nécessaire.

Cas particulier du refroidissement des fours de fusion

L'exploitant a détaillé les fonctions de sécurité à maintenir en cas de plan d'action d'urgence (PAE) de 12 heures.

1. Surveiller le refroidissement des fours de fusion 1 à 9 (à l'exception du four 7) par :
 - a) Les caméras des fours et des enceintes.
 - b) Les informations de supervision des fours :
 - Tous les capteurs de processus.
 - Tous les capteurs EIPS / MMRI.
 - Le rack déporté de l'automate.
2. Évoluer en toute sécurité dans l'atelier de fusion grâce à l'éclairage de l'atelier (à tous les niveaux de l'atelier et dans les bureaux).

3. Ouvrir ou fermer les portes des fours (pour éviter les projections de vapeur dues à un manque de circulation d'eau) via le pilotage automatique.
4. Piloter la vanne Mazoneillan du creuset (jusqu'à l'absence d'air dans les tuyaux et son ouverture complète).
5. Alimenter les serveurs et les bases de données distantes pour transférer les données.

C'est dans son étude de dangers que l'exploitant a défini les dispositifs à maintenir en alimentation de secours et la durée nécessaire de cette alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Art. 52 Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs prestataires (Chubb, Siemens, Oldham, Dräger) avec des contrats à long terme, qui interviennent sur le site pour la maintenance.

L'inspection a contrôlé par sondage (Siemens le 10/04/25) les dernières maintenances réalisées sur les batteries (la période de contrôle est de six mois). Les remarques faites par le prestataire sont bien prises en compte par l'exploitant (tableau Excell dédié). Le prestataire s'engage sur le bon fonctionnement des batteries entre deux contrôles.

En cas de mise en évidence fortuite d'un dysfonctionnement de batterie, le prestataire a l'obligation de la remplacer en quelques heures.

Les contrôles des installations électriques (continuité et mise à la terre) ont été réalisés par le Bureau Veritas le 6 mai 2025. Ce contrôle comprend un passage à la caméra thermique pour évaluer la présence éventuelle de points chauds.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra réaliser un test de plan d'action d'urgence (PAE) pour confirmer que l'ensemble des dispositifs permettant de maintenir le site en sécurité fonctionnent. La confirmation du test périodique du groupe électrogène devra également être apportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Voir le constat n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite